

Accord régional relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1 :

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérents aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies pour négocier, en tenant compte de l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les montants d'indemnité spécifique liée à l'exercice des fonctions de Maître d'apprentissage confirmé applicables dans la région Bretagne, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et à l'article I-3 des Conventions collectives des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Article 2 :

Les salariés titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé bénéficiant du versement d'une indemnité, dans les conditions définies ci-après, pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3 :

Le montant de cette indemnité est fixé à 600€.

Article 4 :

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées de la manière suivante :

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans			
6 mois après le début du contrat	30 juin mi-parcours	31 décembre de la 2 ^{ème} année	Fin du contrat
150 €	150 €	150 €	150 €

Article 5 :

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le montant versé au maître d'apprentissage confirmé sera effectué au *pro rata temporis* de la durée de la fonction, pour le contrat d'apprentissage considéré.

Article 6 :

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7 :

Le présent accord conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 8 :

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 9 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Fait à Rennes, le 7 décembre 2022

En 12 exemplaires,

Signataires :

Fédération Régionale du Bâtiment

Union Régionale CFDT Construction De Bretagne
Bois Bretagne

Union Régionale CAPEB Bretagne

Union Régionale CFTC Bâtiment Bretagne

Union Régionale Force Ouvrière BTP Bretagne

Union régionale UNSA Bretagne

CFE-CGC Union Régionale Bretagne
Syndicat BTP